

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlement d'exécution (UE) 2019/2171 de la Commission du 17 décembre 2019 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1267 sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de la République populaire de Chine

[JO L 329 du 19.12.2019](#)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a décidé, de sa propre initiative, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base sur les droits antidumping¹, d'enquêter sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations d'électrodes en tungstène originaires de la République populaire de Chine et de soumettre ces importations à enregistrement.

Le produit concerné par un éventuel contournement correspond aux électrodes de soudage en tungstène, y compris les barres en tungstène pour électrodes de soudage, contenant, en poids, 94 % ou plus de tungstène, autres que celles obtenues par simple frittage, même coupées en longueur originaires de Chine, relevant des codes suivants :

NC ex 8101 99 10 et ex 8515 90 80 (codes TARIC 8101 99 10 11, 8101 99 10 12, 8101 99 10 13 et 8515 90 80 11, 8515 90 80 12, 8515 90 80 13).

Le produit concerné par l'enquête est expédié de l'Inde, du Laos et de Thaïlande, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays.

Les importations du produit soumis à l'enquête font l'objet d'un enregistrement, à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/2171 du 17 décembre 2019, afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2019/2171.

1. règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016 (JO L 176 du 30.6.2016)

Elles doivent présenter leur point de vue par écrit et soumettre les réponses au questionnaire, dans le cas d'une demande d'exemption de l'enregistrement des importations ou des mesures, ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les 37 jours à compter de la date de publication du règlement Règlement d'exécution (UE) 2019/2171 au Journal officiel de l'Union européenne.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours.